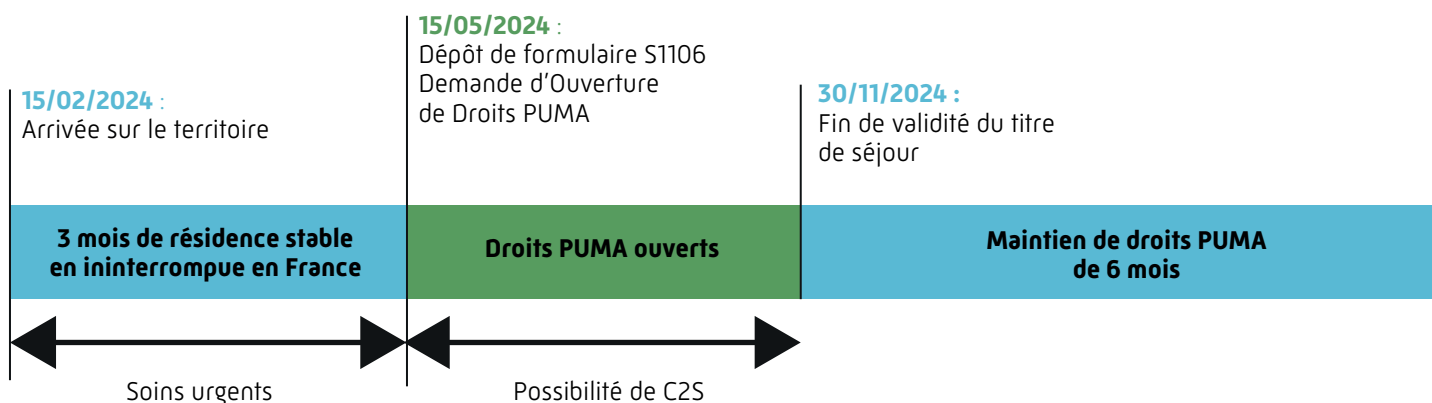




A l'issue de la validité de la dernière attestation de demande d'asile (ADA), l'assuré bascule en situation irrégulière sur le territoire.

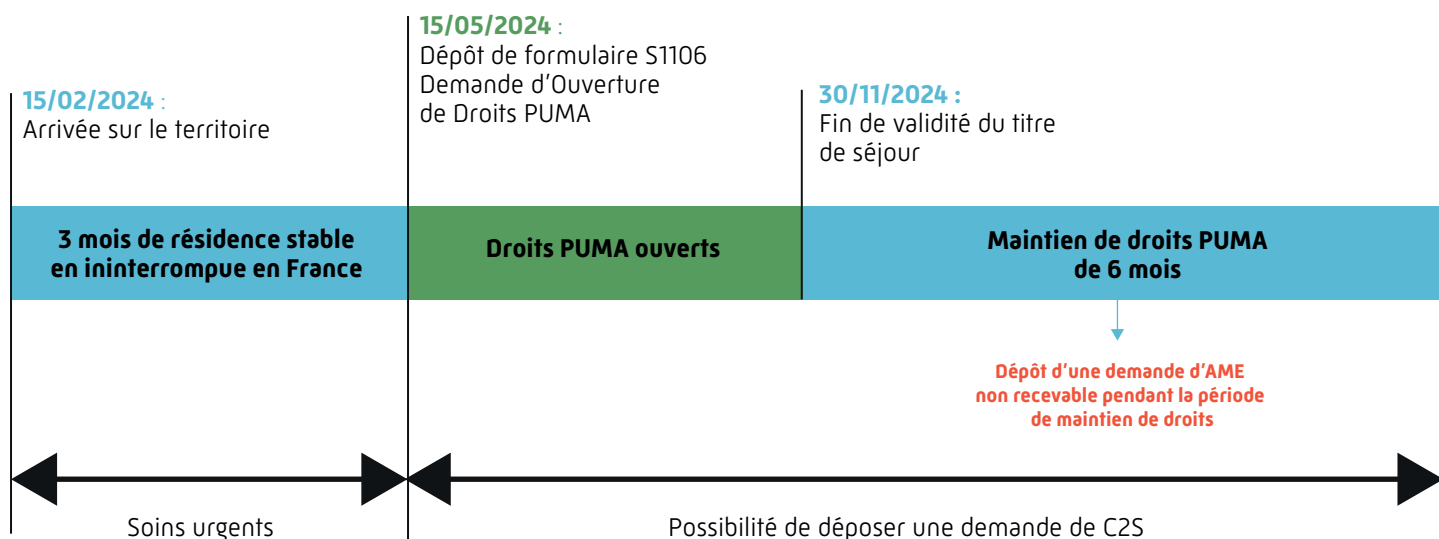
Cependant, les droits à la prise en charge des frais de santé PUMA et à la C2S des demandeurs d'asile ne peuvent être fermés avant la fin du 6^{ème} mois qui suit la date d'expiration de l'attestation de demande d'asile

On parle alors de maintien de droits.



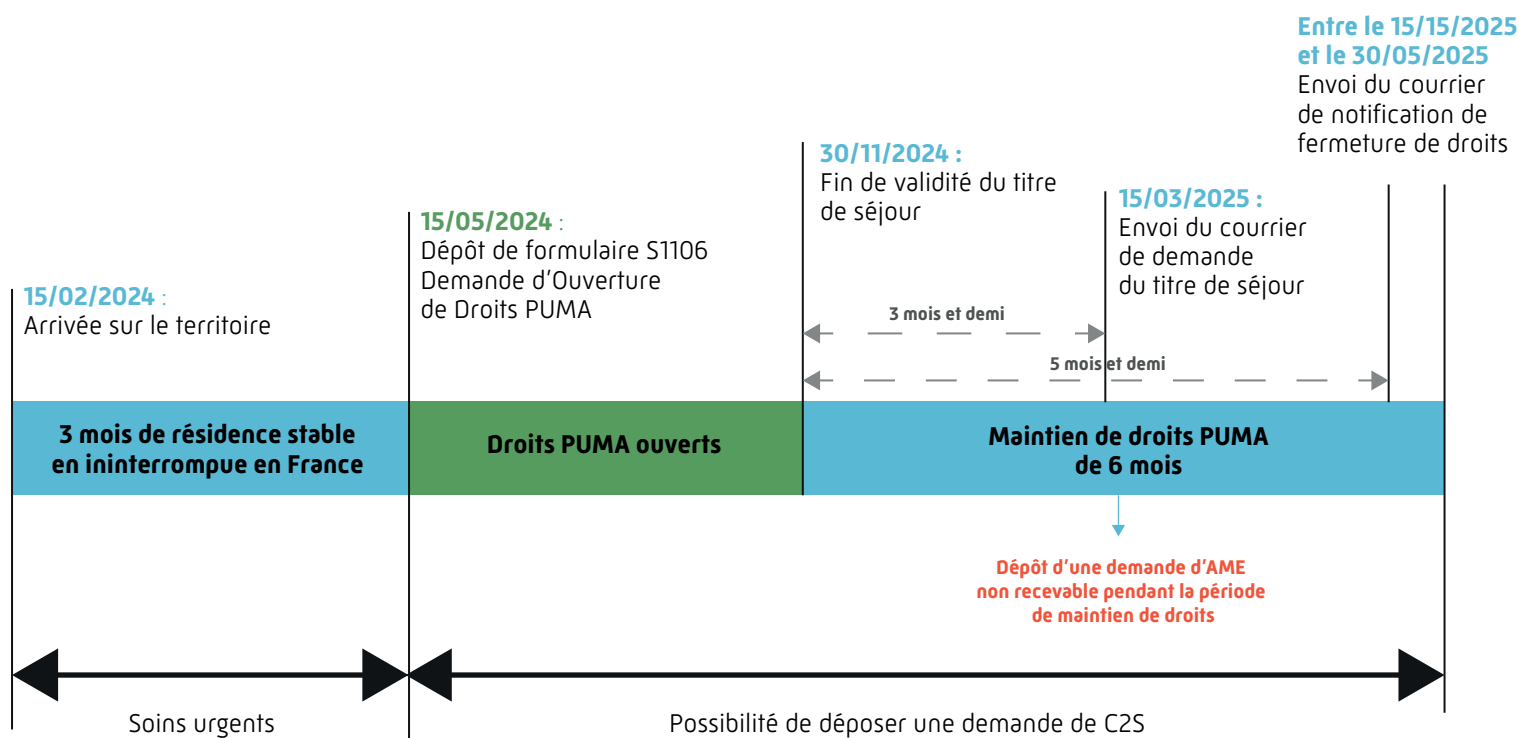
Pendant la période de maintien de droits => possibilité d'ouvrir ou de renouveler les droits C2S quel que soit la situation du demandeur quant à la régularité de son séjour en France.

Durant la période de maintien de droits PUMA, il n'est pas possible de déposer une demande d'AME.



Le contrôle de la régularité

- 1^{er} contrôle de régularité 3 mois et demi après le début de la période de maintien de droits (envoi courrier)
- Si aucune réponse au 1^{er} contrôle => 2^{ème} contrôle de régularité à 5 mois et demi
- Si impossibilité de présenter un titre de séjour => courrier de notification de fermeture des droits (fermeture des droits effective 45 jours après la date d'envoi de ce dernier courrier)





Tant que l'assuré(e) n'a pas réceptionné son courrier de notification de fermeture des droits :

- possibilité de renouvellement CSS
- dépôt de demande d'AME impossible

Suite au 2^{ème} contrôle de régularité, **et afin d'éviter une rupture de droits sèche**, un délai contradictoire de 45 jours est instauré.

Durant ce délai contradictoire : maintien de droits PUMA pendant 45 jours.

Durant ces 45 jours : dernière possibilité donnée à l'assuré pour présenter à la CPAM un titre de séjour avant fermeture effective des droits PUMA et C2S :

- Si nouveau titre de séjour : prolongation des droits PUMA
- Si absence de titre de séjour : possibilité d'anticiper le dépôt d'une demande d'AME afin d'éviter une période de rupture de droits

